



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R32-2019-247

PUBLIÉ LE 12 AOÛT 2019

# Sommaire

## Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-08-08-004 - DECISION N° DPPS – ETP – 2019 / 099 PORTANT MODIFICATION DE L’AUTORISATION DE L’EPSM Val de Lys Artois A DISPENSER LE PROGRAMME D’EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT « Je vis mieux avec ma schizophrénie » (3 pages)	Page 3
R32-2019-08-08-003 - LaSauvegardeLilleCpom-0808 (9 pages)	Page 7
R32-2019-07-16-040 - ssiadHondschoote-0716 (4 pages)	Page 17
R32-2019-07-16-041 - ssiadLallaing-0716 (4 pages)	Page 22
R32-2019-07-16-042 - ssiadLeCateauenCambresis-0716 (4 pages)	Page 27
R32-2019-07-22-026 - ssiadLewarde-0722 (4 pages)	Page 32
R32-2019-07-16-043 - ssiadMarcoing-0716 (4 pages)	Page 37
R32-2019-07-16-044 - ssiadSomain-0716 (4 pages)	Page 42
R32-2019-07-16-045 - ssiadWormhout-0716 (4 pages)	Page 47

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-08-08-004

**DECISION N° DPPS – ETP – 2019 / 099 PORTANT  
MODIFICATION DE L’AUTORISATION DE L’EPSM  
Val de Lys Artois A DISPENSER LE PROGRAMME  
D’EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT « Je  
vis mieux avec ma schizophrénie »**

**DECISION N° DPPS – ETP – 2019 / 099**

PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE  
**l'EPSM Val de Lys Artois**  
A DISPENSER LE PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT  
**« Je vis mieux avec ma schizophrénie »**

**LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**Vu** le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 ; R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;

**Vu** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**Vu** l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

**Vu** l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

**Vu** l'arrêté de la Directrice générale de l'ARS du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé Hauts-de-France 2018 – 2028 ;

**Vu** l'arrêté du 12 mars 2019 portant nomination d'Arnaud CORVAISIER en qualité de Directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France ;

**Vu** la décision du Directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France du 22 juillet 2019 portant délégations de signature du directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

**Vu** la décision du Directeur général de l'ARS du **14/06/2017** autorisant l'**EPSM Val de Lys Artois** à dispenser le programme d'ETP intitulé « **Je vis mieux avec ma schizophrénie** » ;

**Vu** la demande de l'**EPSM Val de Lys Artois** en date du **29/01/2019** sollicitant l'autorisation préalable de changement de coordonnateur pour le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Je vis mieux avec ma schizophrénie** » ;



**Considérant** que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient :

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique ;
- ✓ respecte les obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient ;
- ✓ répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique quant à sa composition d'une part, sa coordination d'autre part

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La modification portant sur **le changement de coordonnateur du programme intitulé « Je vis mieux avec ma schizophrénie »** fait l'objet d'une autorisation de l'ARS.

**Madame LIEVIN Hélène (infirmière) est désormais en charge de la coordination du programme d'éducation thérapeutique intitulé « Je vis mieux avec ma schizophrénie », dispensé à EPSM Val de Lys Artois.**

**Article 2** : La durée de l'autorisation, précisée dans la décision initiale, reste inchangée.

**Article 3** : Conformément à l'article R. 1161-7 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme n'est plus mis en œuvre pendant 6 mois consécutifs.

**Article 4** : Conformément à l'article R. 1161-5 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par le Directrice général par intérim de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au l dudit article ou pour des motifs de santé publique.

**Article 5** : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, **toutes modifications** portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont **subordonnées à une autorisation préalable.**

Les autres modifications des éléments de l'autorisation devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

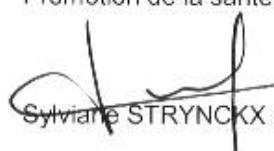
**Article 6** : Conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

**Article 7** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 8** : La Directrice de la prévention et de la promotion de la santé est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts de France.

Fait à Lille, le 8 août 2019

Pour le Directeur général par intérim  
de l'ARS et par délégation  
La Directrice de la Prévention et de la  
Promotion de la santé

  
Sylviane STRYNCKX

Réf : 2017/001/01/M1

Monsieur Christian BURGI  
EPSM Val de Lys Artois  
20 rue de Busnes

62350 SAINT-VENANT

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-08-08-003

LaSauvegardeLilleCpom-0808



**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2019 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION  
GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
La Sauvegarde du Nord - 59 07 99 631**

**POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS**

**ITEP de Tressin - 590 782 587  
SESSAD de Tressin - 590 049 375  
PFS de Lambersart – 590 817 508  
ITEP de Lambersart - 590 809 935  
SESSAD de Lambersart - 590 015 848  
SESSAD DIRE de Roubaix - 590 008 710  
ITEP DIRE de Roubaix - 590 049 383  
ITEP d'Armentières - 590 808 879  
SESSAD d'Armentières - 590 817 011  
CMPP Binet - 590 780 540  
CMPP Chassagny - 590 006 086  
CAMSP Serge Lebovici - 590 791 752  
SESSAD Serge Lebovici - 590 030 458  
IME Lino Ventura - 590 024 709  
ITEP de Douai - 590 049 391  
SESSAD de Douai - 590 049 409  
SESSAD Lino Ventura - 590 057 253  
ITEP Métropole - 590 049 367  
SESSAD Métropole – 590 049 359  
Equipe Mobile Métropole - 590 058 848**

**LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 11 mars 2019 portant cessation de fonction de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – Mme RICOMES (Monique) ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au BO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu la décision du 23 mai 2019 portant délégation de signature du Directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code, publié au journal officiel du 4 juin 2019 ;

Vu la décision n°2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019, publiée au journal officiel du 6 juin 2019 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 30 décembre 2015 entre l'association La Sauvegarde du Nord et les services de l'Agence Régionale de Santé.

## DECIDE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée **LA SAUVEGARDE DU NORD (59 07 99 631)** dont le siège est situé **CENTRE VAUBAN, 199-201 RUE COLBERT 59045 LILLE CEDEX**, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à **19 474 303, 38 €** et se répartit comme suit :

**ITEP et PFS : 10 334 923, 57 €**

<b>FINESS</b>	<b>ETABLISSEMENT</b>	<b>DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS</b>	<b>DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS DEPARTEMENTAUX EN EUROS</b>
590 782 587	ITEP de Tressin	2 916 177,00 €	
590 817 508	PFS de Lambersart	164 536,00 €	
590 809 935	ITEP de Lambersart	1 646 950, 56 €	
590 049 383	ITEP DIRE de Roubaix	1 527 330, 00 €	
590 808 879	ITEP d'Armentières	1 466 319, 01 €	
590 049 391	ITEP de Douai	1 483 642, 00 €	
590 049 367	ITEP Métropole	1 129 969, 00 €	

**SESSAD : 3 776 870, 37 €**

<b>FINESS</b>	<b>ETABLISSEMENT</b>	<b>DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS</b>	<b>DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS DEPARTEMENTAUX EN EUROS</b>
590 049 375	SESSAD de Tressin	379 985, 00 €	
590 015 848	SESSAD de Lambersart	382 034, 00 €	
590 008 710	SESSAD DIRE de Roubaix	325 057, 00 €	
590 817 011	SESSAD d'Armentières	446 468, 00 €	
590 030 458	SESSAD Serge Lebovici	732 570, 37 €	
590 049 409	SESSAD de Douai	378 480, 00 €	
590 057 253	SESSAD Lino Ventura	676 402, 00 €	
590 049 359	SESSAD Métropole	455 874, 00 €	



<b>IME : 2 401 243, 00 €</b>			
<b>FINESS</b>	<b>ETABLISSEMENT</b>	<b>DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS</b>	<b>DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS DEPARTEMENTAUX EN EUROS</b>
590 024 709	IME Lino Ventura	2 401 243, 00 €	
<b>CAMSP : 542 639, 73 €</b>			
<b>FINESS</b>	<b>ETABLISSEMENT</b>	<b>DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS</b>	<b>DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS DEPARTEMENTAUX EN EUROS</b>
590 791 752	CAMSP Serge Lebovici	542 639, 73 €	135 659, 93 €
<b>CMPP : 2 228 872, 71 €</b>			
<b>FINESS</b>	<b>ETABLISSEMENT</b>	<b>DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS</b>	<b>DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS DEPARTEMENTAUX EN EUROS</b>
590 780 540	CMPP Binet	1 475 367, 90 €	
590 006 086	CMPP Chassagny	753 504, 81 €	
<b>Equipe Mobile : 189 754, 00 €</b>			
<b>FINESS</b>	<b>ETABLISSEMENT</b>	<b>DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS</b>	<b>DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS DEPARTEMENTAUX EN EUROS</b>
590 058 848	Equipe Mobile Métropole	189 754, 00 €	

**ARTICLE 2** La dotation globalisée commune est versée par douzième, par la CPAM de Lille dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à **1 622 858, 62 €**.

**ARTICLE 3** Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
<b>ITEP D'ARMENTIERES</b>	
Internat	<b>411, 32 €</b>
Semi internat	<b>274, 22 €</b>

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
<b>ITEP DE DOUAI</b>	
Internat	<b>413, 23 €</b>
Semi internat	<b>275, 49 €</b>

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
<b>ITEP INSTITUT FERDINAND DELIGNY</b>	
Internat	<b>399, 58 €</b>
Semi internat	<b>266, 39 €</b>

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
<b>PFS INSTITUT FERDINAND DELIGNY</b>	
Internat	<b>154,93 €</b>



<b>MODALITES D'ACCUEIL</b>	<b>TARIF JOURNALIER EN EUROS</b>
<b>ITEP DE ROUBAIX</b>	
Internat	<b>426, 77 €</b>
Semi internat	<b>284, 52 €</b>

<b>MODALITES D'ACCUEIL</b>	<b>TARIF JOURNALIER EN EUROS</b>
<b>ITEP METROPOLE</b>	
Internat	<b>285, 37 €</b>
Semi internat	<b>190, 25 €</b>

<b>MODALITES D'ACCUEIL</b>	<b>TARIF JOURNALIER EN EUROS</b>
<b>ITEP INSTITUT DIDIER MOTTE</b>	
Internat	<b>512, 30 €</b>
Semi internat	<b>341, 53 €</b>

<b>MODALITES D'ACCUEIL</b>	<b>TARIF JOURNALIER EN EUROS</b>
<b>IME LINO VENTURA</b>	
Semi internat	<b>412,92 €</b>

<b>MODALITES D'ACCUEIL</b>	<b>TARIF JOURNALIER EN EUROS</b>
<b>SESSAD D'ARMENTIERES</b>	<b>171, 87 €</b>

<b>MODALITES D'ACCUEIL</b>	<b>TARIF JOURNALIER EN EUROS</b>
<b>SESSAD DE DOUAI</b>	<b>207, 35 €</b>

<b>MODALITES D'ACCUEIL</b>	<b>TARIF JOURNALIER EN EUROS</b>
<b>SESSAD INSTITUT FERDINAND DELIGNY</b>	<b>196, 42 €</b>

<b>MODALITES D'ACCUEIL</b>	<b>TARIF JOURNALIER EN EUROS</b>
<b>SESSAD LINO VENTURA</b>	<b>199, 68 €</b>

<b>MODALITES D'ACCUEIL</b>	<b>TARIF JOURNALIER EN EUROS</b>
<b>SESSAD BINET LEOVICI</b>	<b>222, 97 €</b>

<b>MODALITES D'ACCUEIL</b>	<b>TARIF JOURNALIER EN EUROS</b>
<b>SESSAD METROPOLE</b>	<b>160, 58 €</b>

<b>MODALITES D'ACCUEIL</b>	<b>TARIF JOURNALIER EN EUROS</b>
<b>SESSAD DE ROUBAIX</b>	<b>167, 07 €</b>

<b>MODALITES D'ACCUEIL</b>	<b>TARIF JOURNALIER EN EUROS</b>
<b>SESSAD INSTITUT DIDIER MOTTE</b>	<b>129, 60 €</b>

<b>MODALITES D'ACCUEIL</b>	<b>TARIF JOURNALIER EN EUROS</b>
<b>CAMSP ALFRED BINET</b>	<b>123, 47 €</b>

<b>MODALITES D'ACCUEIL</b>	<b>TARIF JOURNALIER EN EUROS</b>
<b>CMPP ALFRED BINET</b>	<b>138, 91 €</b>

<b>MODALITES D'ACCUEIL</b>	<b>TARIF JOURNALIER EN EUROS</b>
<b>CMPP CHASSAGNY</b>	<b>196, 11 €</b>

<b>MODALITES D'ACCUEIL</b>	<b>TARIF JOURNALIER EN EUROS</b>
<b>EQUIPE MOBILE</b>	<b>36, 14 €</b>

**ARTICLE 4** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 5** La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire LA SAUVEGARDE DU NORD (590 799 631)

**ARTICLE 6**

Le directeur de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

FAIT A LILLE LE 08 AOÛT 2019

Pour le Directeur Général par intérim et par délégation,  
Mme Cécilia GUEY,  
Responsable adjointe du pôle de proximité territorial du Nord



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-07-16-040

ssiadHondschoote-0716

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2019**  
**DU SSIAD HONDSCHOOTE à Hondshoote**  
**FINESS : 590795415**

**LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23 décembre 2018 ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au JO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- Vu Arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la Décision n° 2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 de la directrice de la CNSA publiée au Journal Officiel du 6 juin 2019 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

- Vu le décret du 11 mars 2019 portant cessation de fonction de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – Mme RICOMES (Monique) ;
- Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu le renouvellement d'autorisation en date du 11 juillet 2016 de la structure SSIAD HONDSCHOOTE, sis 1 301 Avenue de Loogweg à Hondschoote et gérée par l'entité dénommée ASSO BIEN ETRE ;
- Vu La décision en date du 23 mai 2019 portant délégation de signature du Directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30 octobre 2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD HONDSCHOOTE (590 795 415) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 3 juillet 2019, par l'ARS Hauts-de-France ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 16 juillet 2019 ;

DECIDE

**Article 1<sup>ER</sup>** A compter du 16 juillet 2019, la dotation globale de soins est fixée à 849 412,95 € au titre de 2019, dont 6 700,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit comme suit :

- accueil de personnes âgées : 849 412,95 € (fraction forfaitaire s'élevant à 70 784,41 €).  
Le prix de journée est fixé à 34,73 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	<b>206 364,56 €</b>
	- dont CNR	
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	<b>564 815,33 €</b>
	- dont CNR	<i>6 700,00 €</i>
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	<b>38 988,94 €</b>
	- dont CNR	
	<b>Reprise de déficits</b>	<b>39 244,12 €</b>
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>849 412,95 €</b>
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	<b>849 412,95 €</b>
	- dont CNR	<i>6 700,00 €</i>
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>0,00 €</b>
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	<b>0,00 €</b>
	<b>Reprise d'excédents</b>	
		<b>TOTAL Recettes</b>

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

Dotation globale de soins 2020 : 803 468,83 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- accueil de personnes âgées : 803 468,83 € (fraction forfaitaire s'élevant à 66 955,74 €).  
Le prix de journée est fixé à 32,85 €.

**Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.



**Article 5** Le Directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSO BIEN ETRE (FINESS : 590800520) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 16 JUL 2019

Pour le Directeur Général par intérim et par délégation,  
La responsable adjointe du pôle de proximité territorial nord,

Madame Cécilia GUEY



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-07-16-041

ssiadLallaing-0716

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2019**

**DU SSIAD de LALLAING à Lallaing**

**FINESS : 590 792 727**

**LA DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23 décembre 2018 ;
- Vu Le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au JO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- Vu Arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la Décision n° 2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 de la directrice de la CNSA publiée au Journal Officiel du 6 juin 2019 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 11 mars 2019 portant cessation de fonction de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – Mme RICOMES (Monique) ;

- Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu le renouvellement d'autorisation en date du 4 décembre 2015 de la structure SSIAD de Lallaing, sis rue Jehanne de Lallain à Lallaing et gérée par l'entité dénommée Société de Secours Minière du Nord ;
- Vu La décision en date du 23 mai 2019 portant délégation de signature du Directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26 octobre 2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD de LALLAING (590 792 727) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 3 juillet 2019, par l'ARS Hauts-de-France ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 16 juillet 2019 ;

D E C I D E

**Article 1** A compter du 16 juillet 2019, la dotation globale de soins est fixée à 3 173 470,42 € au titre de 2019, dont 24 000,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit comme suit :

- Accueil de personnes âgées : 2 708 390,71 € dont 24 000,00 € à titre non reconductible (la fraction forfaitaire s'élevant à 225 699,23 €).

Le prix de journée est fixé à 32,54 €.

- Equipe spécialisée Alzheimer à domicile : 323 325,93 € (la fraction forfaitaire s'élevant à 26 943,83 €).

Le prix de journée est fixé à 45,20 €.

- Accueil de personnes handicapées : 141 753,78 € (la fraction forfaitaire s'élevant à 11 812,82 €).

Le prix de journée est fixé à 33,03 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS PA EN EUROS	MONTANTS PH EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	577 858,00 €	25 015,18 €	3 270 292,69 €
	- dont CNR			
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	2 355 580,14	118 938,99 €	
	- dont CNR	24 000,00 €		
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	184 660,95 €	8 239,43 €	
	- dont CNR			
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00 €	0,00 €	
RECETTES	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	3 031 716,64	141 753,78 €	3 202 180,42 €
	- dont CNR	24 000,00 €		
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	0,00 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	26 700,00 €	2 010,00 €	
	<b>Reprise d'excédents</b>	59 682,45 €	8 429,82 €	

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

Dotation globale de soins 2020 : 3 195 242,69 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- Accueil de personnes âgées : 2 725 733,16 € (la fraction forfaitaire s'élevant à 227 144,43 €).

Le prix de journée est fixé à 31,12 €.

- Equipe spécialisée Alzheimer à domicile : 323 325,93 € (la fraction forfaitaire s'élevant à 26 943,83 €).

Le prix de journée est fixé à 45,20 €.

- Accueil de personnes handicapées : 146 183,60 € (la fraction forfaitaire s'élevant à 12 181,97 €).  
Le prix de journée est fixé à 33,38 €.

**Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

**Article 5** Le Directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Société de Secours Minière du Nord (FINESS : 620020859) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 16 JUL 2019

Pour le Directeur Général par intérim et par délégation,  
La responsable adjointe du pôle de proximité territorial nord,

Madame Cécilia GUEY



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-07-16-042

ssiadLeCateauenCambresis-0716

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2019**  
**du SSIAD de LE CATEAU à Cateau-Cambrésis(Le)**  
**FINESS : 590794939**

**LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23 décembre 2018 ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au JO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- Vu Arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la Décision n° 2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 de la directrice de la CNSA publiée au Journal Officiel du 6 juin 2019 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;



- Vu le décret du 11 mars 2019 portant cessation de fonction de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – Mme RICOMES (Monique) ;
- Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu le renouvellement d'autorisation en date du 14 mars 2016 de la structure SSIAD de LE CATEAU, sis 2 bis rue de Fesmy à Cateau-Cambrésis(Le) et gérée par l'entité dénommée Association Béthanie ;
- Vu La décision en date du 23 mai 2019 portant délégation de signature du Directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30 octobre 2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD de LE CATEAU (590 794 939) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 3 juillet 2019, par l'ARS Hauts-de-France ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 16 juillet 2019 ;

DECIDE

**Article 1<sup>ER</sup>** A compter du 16 juillet 2019, la dotation globale de soins est fixée à 694 070,66 € au titre de 2019, dont 6 000,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit comme suit :

- accueil de personnes âgées : 694 070,66 € (fraction forfaitaire s'élevant à 57 839,22 €).  
Le prix de journée est fixé à 34,45 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	<b>138 822,98 €</b>
	- dont CNR	
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	<b>553 240,46 €</b>
	- dont CNR	6 000,00 €
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	<b>18 146,43 €</b>
	- dont CNR	
	<b>Reprise de déficits</b>	
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>710 209,87 €</b>
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	<b>694 070,66 €</b>
	- dont CNR	6 000,00 €
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>0,00 €</b>
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	<b>0,00 €</b>
	Reprise d'excédents	<b>16 139,21 €</b>
		<b>TOTAL Recettes</b>

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

Dotation globale de soins 2020 : 704 209,87 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- accueil de personnes âgées : 704 209,87 € (fraction forfaitaire s'élevant à 58 684,16 €).  
Le prix de journée est fixé à 32,16 €.

**Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

**Article 5** Le Directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Association Béthanie (FINESS : 590002754) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le **16** JUL 2019

Pour le Directeur Général par intérim et par délégation,  
La responsable adjointe du pôle de proximité territorial nord,

Madame Cécilia GUEY



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-07-22-026

ssiadLewarde-0722

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2019**

**DU SSIAD de LEWARDE à Lewarde**

**FINESS : 590 806 857**

**LA DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel(JO) du 23 décembre 2018 ;
- Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au JO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- Vu l'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la décision n° 2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 de la directrice de la CNSA publiée au Journal Officiel du 6 juin 2019 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 11 mars 2019 portant cessation de fonction de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – Mme RICOMES (Monique) ;

- Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu le renouvellement d'autorisation en date du 6 avril 2017 de la structure SSIAD de Lewarde , sis 75, rue de l'Egalité à Lewarde et gérée par l'entité dénommée Instance de Coordination Gériatrique ;
- Vu La décision en date du 23 mai 2019 portant délégation de signature du Directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France ;
- Considérant la transmission par courrier recommandé des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 5 novembre 2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD de LEWARDE (590 806 857) pour 2019 ;
- Considérant la notification budgétaire transmise par courrier en date du 16 juillet 2019, par l'ARS Hauts-de-France ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 16 juillet 2019 ;

D E C I D E

**Article 1** A compter du 16 juillet 2019, la dotation globale de soins est fixée à 582 892,50 € au titre de 2019, dont 4 500,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit comme suit :

- Accueil de personnes âgées : 483 305,97 € (fraction forfaitaire s'élevant à 40 275,50 €).

Le prix de journée est fixé à 29,43 €.

- Accueil de personnes handicapées : 70 392,87 € (fraction forfaitaire s'élevant à 5 866,07 €).

Le prix de journée est fixé à 38,57 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS PA EN EUROS	MONTANTS PH EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	127 116,48 €	11 888,96 €	563 481,79 €
	- dont CNR			
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	349 270,08 €	48 643,79 €	
	- dont CNR	4 500,00 €		
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	25 030,48 €	1 532,00 €	
	- dont CNR			
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00	8 328,12 €	8 328,12 €
RECETTES	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	483 305,97 €	70 392,87 €	553 698,84 €
	- dont CNR	4 500,00 €		
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	0,00 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	0,00 €	
	<b>Reprise d'excédents</b>	18 111,07 €		

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

Dotation globale de soins 2020 : 617 261,78 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- Accueil de personnes âgées : 496 917,04 € (fraction forfaitaire s'élevant à 41 409,75 €).

Le prix de journée est fixé à 30,25 €.

- Accueil de personnes handicapées : 62 064,75 € (fraction forfaitaire s'élevant à 5 172,06 €).

Le prix de journée est fixé à 34,01 €.

**Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

**Article 5** Le Directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Instance de Coordination Gérontologique (FINESS : 590003638) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le

12 2 JUIL 2019

Pour le Directeur Général par intérim et par délégation,  
La responsable adjointe du pôle de proximité territorial nord,

Madame Cécilia GUEY





Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-07-16-043

ssiadMarcoing-0716

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2019**

**DU SSIAD de MARCOING**

**FINESS : 590037081**

**LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23 décembre 2018 ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au JO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- Vu Arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la Décision n° 2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 de la directrice de la CNSA publiée au Journal Officiel du 6 juin 2019 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

- Vu le décret du 11 mars 2019 portant cessation de fonction de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – Mme RICOMES (Monique) ;
- Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu le renouvellement d'autorisation en date du 12 novembre 2015 de la structure SSIAD de MARCOING, sis 1 A rue Jean Jaurès à Marcoing et gérée par l'entité dénommée ALPS ;
- Vu La décision en date du 23 mai 2019 portant délégation de signature du Directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26 octobre 2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD de MARCOING (590 037 081) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 3 juillet 2019, par l'ARS Hauts-de-France ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 16 juillet 2019 ;

DECIDE

**Article 1<sup>ER</sup>** A compter du 16 juillet 2019, la dotation globale de soins est fixée à 1 304 372,13 € au titre de 2019, dont 12 000,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit comme suit :

- accueil de personnes âgées : 1 304 372,13 € (fraction forfaitaire s'élevant à 108 697,68 €).  
Le prix de journée est fixé à 29,78 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>- dont CNR</i>	<b>265 837,12 €</b>
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel <i>- dont CNR</i>	<b>1 135 248,97 €</b> <i>12 000,00 €</i>
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure <i>- dont CNR</i>	<b>28 517,57 €</b>
	<b>Reprise de déficits</b>	
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>1 429 603,66 €</b>
	<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification <i>- dont CNR</i>
<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation		<b>0,00 €</b>
<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables		<b>0,00 €</b>
<b>Reprise d'excédents</b>		<b>125 231,53 €</b>
<b>TOTAL Recettes</b>		<b>1 429 603,66 €</b>

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

Dotation globale de soins 2020 : 1 417 603,66 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- accueil de personnes âgées : 1 417 603,66 € (fraction forfaitaire s'élevant à 118 133,64 €).  
Le prix de journée est fixé à 32,37 €.

**Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

**Article 5** Le Directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ALPS (FINESS : 590037073) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 16 JUIL 2019

Pour le Directeur Général par intérim et par délégation,  
La responsable adjointe du pôle de proximité territorial nord,

Madame Cécilia GUEY



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-07-16-044

ssiadSomain-0716

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2019**  
**DU SSIAD de SOMAIN**  
**FINESS : 590007332**

**LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23 décembre 2018 ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au JO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- Vu Arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la Décision n° 2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 de la directrice de la CNSA publiée au Journal Officiel du 6 juin 2019 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;



- Vu le décret du 11 mars 2019 portant cessation de fonction de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – Mme RICOMES (Monique) ;
- Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision d'autorisation en date du 06 avril 2017 autorisant le renouvellement du SSIAD, sis 61, bis rue Joseph Bouliez BP 19 à Somain et géré par CH SOMAIN ;
- Vu La décision en date du 23 mai 2019 portant délégation de signature du Directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30 octobre 2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD de SOMAIN (590 007 332 ) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 3 juillet 2019, par l'ARS Hauts-de-France ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 16 juillet 2019 ;

DECIDE

**Article 1<sup>ER</sup>** A compter du 16 juillet 2019 2019, la dotation globale de soins est fixée à 1 218 126,81 € au titre de 2019.

Elle se répartit comme suit :

- accueil de personnes âgées : 1 218 126,81 € (fraction forfaitaire s'élevant à 101 510,57 €).  
Le prix de journée est fixé à 33,37 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	<b>192 750,00 €</b>
	- <i>dont CNR</i>	
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	<b>851 186,81 €</b>
	- <i>dont CNR</i>	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	<b>174 190,00 €</b>
	- <i>dont CNR</i>	
	<b>Reprise de déficits</b>	
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>1 218 126,81 €</b>
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	<b>1 218 126,81 €</b>
	- <i>dont CNR</i>	
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>0,00 €</b>
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	<b>0,00 €</b>
	<b>Reprise d'excédents</b>	
	<b>TOTAL Recettes</b>	<b>1 218 126,81 €</b>

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

Dotation globale de soins 2020 : 1 218 126,81 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- accueil de personnes âgées : 1 218 126,81 € (fraction forfaitaire s'élevant à 101 510,57 €).  
Le prix de journée est fixé à 33,37 €.

**Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

**Article 5** Le Directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH SOMAIN (FINESS : 590780052) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le **16** **JUL** 2019

Pour le Directeur Général par intérim et par délégation,  
La responsable du pôle de proximité territorial nord,

Madame Cécilia GUEY



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-07-16-045

ssiadWormhout-0716

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2019**

du SSIAD DE WORMHOUT à Wormhout

**FINESS : 590 809 349**

**LA DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23 décembre 2018 ;
- Vu Le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au JO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- Vu Arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la Décision n° 2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 de la directrice de la CNSA publiée au Journal Officiel du 6 juin 2019 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 11 mars 2019 portant cessation de fonction de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – Mme RICOMES (Monique) ;

- Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu le renouvellement d'autorisation en date du 12 novembre 2015 de la structure SSIAD DE WORMHOUT, sis Route d'Herzeele BP 70023 à Wormhout et gérée par l'entité dénommée ADMR ;
- Vu La décision en date du 23 mai 2019 portant délégation de signature du Directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31 octobre 2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DE WORMHOUT (590 809 349 ) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 3 juillet 2019, par l'ARS Hauts-de-France ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 16 juillet 2019 ;

D E C I D E

**Article 1** A compter du 16 juillet 2019, la dotation globale de soins est fixée à 978 008,56 € au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- Accueil de personnes âgées : 878 422,03 € (fraction forfaitaire s'élevant à 73 201,84 €).  
Le prix de journée est fixé à 30,08 €.

- Accueil de personnes handicapées : 99 586,53 € (fraction forfaitaire s'élevant à 8 298,88 €).  
Le prix de journée est fixé à 27,28 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS PA EN EUROS	MONTANTS PH EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	<b>276 533,08 €</b>	<b>37 034,90 €</b>	<b>1 053 878,13 €</b>
	- dont CNR			
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	<b>635 949,79 €</b>	<b>81 669,28 €</b>	
	- dont CNR			
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	<b>20 886,34 €</b>	<b>1 804,74 €</b>	
	- dont CNR			
	<b>Reprise de déficits</b>			
RECETTES	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	<b>878 422,03 €</b>	<b>99 586,53 €</b>	<b>979 486,35 €</b>
	- dont CNR			
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	<b>1 313,61 €</b>	<b>164,18 €</b>	
	<b>Reprise d'excédents</b>	<b>53 633,57 €</b>	<b>20 758,21 €</b>	

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

Dotation globale de soins 2020 : 1 071 000,34 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- Accueil de personnes âgées : 950 655,60 € (fraction forfaitaire s'élevant à 79 221,30 €).  
Le prix de journée est fixé à 32,56 €.

- Accueil de personnes handicapées : 120 344,74 € (fraction forfaitaire s'élevant à 10 028,73 €).  
Le prix de journée est fixé à 32,97 €.

**Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

**Article 5** Le Directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADMR (FINESS : 590005013) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le

16 JUL 2019

Pour le Directeur Général par intérim et par délégation,  
La responsable adjointe du pôle de proximité territorial nord,

Madame Cécilia GUEY

